

Décision n° 2008 – 564 DC

Loi relative aux organismes génétiquement modifiés

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2008

Sommaire

I – Sur la procédure.....	8
II – Sur le fond	16

Table des matières

I – Sur la procédure.....	8
A – Normes de référence	8
□ Constitution du 4 octobre 1958	8
- Article 34	8
- Article 44	8
- Article 45	8
- Article 88-4.....	8
B – Règlements des assemblées.....	9
□ Règlement de l’Assemblée nationale	9
- Article 42	9
- Article 84	9
- Article 91	10
- Article 109	11
- Article 113	11
- Article 151-4.....	11
C - Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	12
- Décision n° 76-74 DC du 28 décembre 1976, cons. 3 et 4 - Loi de finances rectificative pour 1976 et notamment ses articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 22.....	12
- Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, cons. 5 - Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse	12
- Décision n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, cons. 2 à 4 - Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l’élection des députés.....	12
- Décision n° 94-338 DC du 10 mars 1994, cons. 30 et 31 - Résolution modifiant le règlement de l’Assemblée nationale.....	13
- Décision n° 95-370 DC du 30 décembre 1995, cons. 8 à 13 - Loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.....	13
- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 7 et 8 - Loi relative au pacte civil de solidarité.....	14
- Décision n° 2003-470 DC du 9 avril 2003, cons. 11 - Résolution modifiant le Règlement de l’Assemblée nationale (articles 14, 36, 50, 65, 66, 91, 104, 128, 140-1 et 145)	14
- Décision n° 2004-501 DC du 5 août 2004, cons. 25 et 26 - Loi relative au service public de l’électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	14
- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 4 et 5 - Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école	14
- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 24 à 27 - Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.....	15
- Décision n° 2006-537 DC du 22 juin 2006, cons. 5 à 7 - Résolution modifiant le règlement de l’Assemblée nationale	15

II – Sur le fond	16
A - Sur la transposition des directives	16
□ Normes de référence	16
• <i>Constitution du 4 octobre 1958</i>	16
- Article 88-1	16
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	16
- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 7 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique	16
- Décision n° 2004-497 DC du 1 ^{er} juillet 2004, cons. 18 - Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.....	16
- Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004, cons. 4 - Loi relative à la bioéthique.....	17
- Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, cons. 7 - Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	17
- Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, cons. 11 et 12 - Traité établissant une Constitution pour l'Europe.....	17
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 28 - Loi pour l'égalité des chances	18
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, cons. 16 à 20, 28 et 30 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.....	18
- Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, cons. 7 et 9 - Loi relative au secteur de l'énergie.....	19
B – Sur la Charte de l'environnement et le principe de précaution	20
□ Normes de référence	20
• <i>Charte de l'environnement de 2004</i>	20
- Article 1 ^{er}	20
- Article 2	20
- Article 3	20
- Article 4	20
- Article 5	20
- Article 6	21
- Article 7	21
- Article 8	21
- Article 9	21
- Article 10	21
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	22
- Décision du 24 mars 2005, cons. 4 à 7 - Sur des requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et par Monsieur Alain MEYET.....	22
- Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, cons. 36 à 38 - Loi relative à la création du registre international français.....	22
- Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, cons. 22 à 26 - Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique	23

C - Sur l'article 2 de la loi déferée.....	24
□ Normes de référence	24
• <i>Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....</i>	<i>24</i>
- Article 4	24
- Article 5	24
- Article 6	24
- Article 16	24
• <i>Constitution du 4 octobre 1958.....</i>	<i>24</i>
- Article 34	24
□ Textes communautaires	25
• <i>Directive 2001/18/CE du Parlement et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/ CEE du Conseil</i>	<i>25</i>
- Article 21 (cf. annexe)	25
• <i>Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés</i>	<i>25</i>
- Articles 12, 24, 35 et 47 (cf. annexe)	25
• <i>Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques</i>	<i>25</i>
- (cf. annexe).....	25
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	26
• <i>Sur l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi.....</i>	<i>26</i>
- Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, cons. 19 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile	26
• <i>Sur l'incompétence négative.....</i>	<i>26</i>
- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, cons. 15 - Loi créant les plans d'épargne retraite.....	26
- Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, cons. 24 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.....	26
D - Sur l'article 7 de la loi déferée.....	27
□ Normes de référence	27
• <i>Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....</i>	<i>27</i>
- Article 6	27
- Article 8	27
- Article 9	27
• <i>Constitution du 4 octobre 1958.....</i>	<i>27</i>
- Article 34	27

□ Législation	28
• Code pénal	28
- Article 121-3.....	28
- Article 322-1.....	28
- Article 322-3.....	29
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel	29
• Sur l'interprétation de la loi pénale	29
- Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, cons. 16 et 17 - Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs.....	29
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 64, 65, 73, 76 et 77 - Loi pour la sécurité intérieure.....	30
• Sur la nécessité des peines	30
- Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, cons. 11 à 13 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.....	30
- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, cons. 7 à 9 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.....	31
- Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007, cons. 6 à 8 - Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.....	31
• Sur le principe d'égalité devant la loi	32
- Décision n° 82-138 DC du 25 février 1982, cons. 13 - Loi portant statut particulier de la région de Corse.....	32
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, cons. 63 à 65 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.....	32
E - Sur l'article 8 de la loi déferée	33
□ Normes de référence	33
• Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	33
- Article 2.....	33
- Article 4.....	33
- Article 17.....	33
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel	33
• Sur la responsabilité	33
- Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, cons. 3 à 5 - Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel.....	33
- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 70 - Loi relative au pacte civil de solidarité.....	33
- Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005, cons. 10 - Loi de sauvegarde des entreprises.....	34
• Sur le principe de la liberté d'entreprendre	34
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, cons. 16 - Loi de nationalisation.....	34

- Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, cons. 12 et 13 - Loi sur la communication audiovisuelle	34
- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 18 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	34
• Sur le droit de propriété.....	35
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, cons. 16 - Loi de nationalisation	35
- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, cons. 40 - Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions	35
F - Sur les articles 2 (alinéa 5), 10, 11 et 14 de la loi déferée	36
□ Normes de référence	36
• Charte de l'environnement de 2004.....	36
- Considérant 6	36
- Article 7	36
□ Textes communautaires	36
• Directive 2001/18/CE du Parlement et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/ CEE du Conseil	36
- Articles 25 et 31-3 (cf. annexe).....	36
• Directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement abrogée par la directive 2000/4/CE du 28 janvier 2003.....	36
- Article 3 (cf. annexe)	36
• Directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés	36
- Article 19 (cf. annexe)	36
□ Législation et réglementation	37
• Code de l'environnement.....	37
- Article R. 515-33	37
- Article R. 532-3	37
- Article R. 533-37	38
• Code pénal.....	38
- Article 226-13.....	38
• Décret n° 2007-358 du 19 mars 2007 relatif à la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.....	39
- Article 5	39
- Article 13	39
• Décret n° 2007-359 du 19 mars 2007 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.....	40
- Article 11	40

□ Jurisprudence	41
• Sur l'incompétence négative	41
➤ <i>Jurisprudence du Conseil constitutionnel</i>	41
- Décision n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, cons. 3 et 4 - Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail	41
- Décision n° 84-173 DC du 26 juillet 1984, cons. 3 à 5 - Loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.....	41
• Sur les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité	42
➤ <i>Jurisprudence du Conseil d'État</i>	42
- CE, Assemblée, n° 255886, 11 mai 2004, Association AC ! et autres	42
➤ <i>Jurisprudence du Conseil constitutionnel</i>	42
- Décision n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001, cons. 76 et 77 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.....	42
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 26 et 27 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques	43
- Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, cons. 20 à 24 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.....	43
- Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, cons. 22 à 28 - Loi de finances pour 2006	44
➤ <i>Jurisprudence de la CJCE</i>	44
- Arrêt C-429/01 du 27 novembre 2003 (Commission des Communautés européennes contre République française)	44
- Arrêt C-419/03 du 15 juillet 2004 (Commission des Communautés européennes contre République française)	47

I – Sur la procédure

A – Normes de référence

□ Constitution du 4 octobre 1958

Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

- Article 34

La loi est votée par le Parlement.

(...)

- Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

- Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne

- Article 88-4

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

B – Règlements des assemblées

□ Règlement de l'Assemblée nationale

Titre Ier - Organisation et fonctionnement de l'Assemblée

Chapitre X - Travaux des commissions

- Article 42

1 La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire.

2 Les noms des commissaires présents, ainsi que les noms de ceux qui se sont excusés, soit pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance no 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, soit en raison d'un empêchement insurmontable, ou de ceux qui ont été valablement suppléés, sont publiés au Journal officiel le lendemain de chaque réunion de commission^{1 2}.

3 Lorsqu'un commissaire a été absent à plus du tiers des séances de la commission au cours d'une même session ordinaire et ne s'est ni excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa précédent ni fait suppléer aux termes de l'article 38, le bureau de la commission en informe le Président de l'Assemblée, qui constate la démission de ce commissaire. Celui-ci est remplacé et ne peut faire partie d'une autre commission en cours d'année ; son indemnité de fonction est réduite d'un tiers jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

Titre II - Procédure législative

Première partie - Procédure législative ordinaire

Chapitre I^{er} - Dépôt des projets et propositions (articles 81 à 84)

- Article 84

1 Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement.

2 L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.

3 Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an.

¹ Cet alinéa a été modifié par la résolution no 151 du 26 janvier 1994.

² Voir aussi l'article 10 de l'I.G.

Chapitre IV. - Discussion des projets et propositions en première lecture (articles 90 à 102)

- Article 91

1 La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis³.

2 Si le rapport ou l'avis a été distribué au moins la veille de l'ouverture du débat, le rapporteur peut renoncer à le présenter oralement ; dans le cas contraire, son auteur doit se borner à le commenter sans en donner lecture. La présentation des rapports ou avis ne peut excéder une durée que la Conférence des Présidents fixe en organisant la discussion générale des textes⁴.

3 Un membre du Conseil économique et social peut également être entendu dans les conditions fixées à l'article 97.

4 **Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.** Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe⁵.

5 À l'encontre d'un texte discuté dans le cadre d'une séance tenue en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité. L'adoption de cette proposition entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder quinze minutes sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe⁶.

6 La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité.

7 Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ou à l'alinéa 5⁷.

8 Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, l'Assemblée, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

9 Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou, s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, est de droit.

³ Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution no 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution no 309 du 28 mai 1980.

⁴ Cet alinéa, introduit par la résolution no 146 du 23 octobre 1969, remplace les anciennes dispositions du deuxième alinéa de l'article 56 et a été modifié par la résolution no 151 du 26 janvier 1994.

⁵ Cet alinéa a été modifié par les résolutions no 475 du 7 mai 1991, no 354 du 29 juin 1999 et no 582 du 7 juin 2006.

⁶ Cet alinéa a été introduit par la résolution no 106 du 26 mars 2003.

⁷ Cet alinéa a été modifié par la résolution no 106 du 26 mars 2003.

10 Avant l'ouverture de la discussion des articles, le président et le rapporteur de la commission sont consultés sur la tenue d'une réunion de celle-ci pour l'examen immédiat des amendements qui ne lui ont pas été soumis lors de la dernière réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa premier. S'ils concluent conjointement qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, le débat se poursuit. Dans le cas contraire, il est suspendu et repris après la réunion de la commission. Pour cette réunion, les dispositions des articles 86, alinéa 5, et 87, alinéa 3, sont applicables^{8 9}.

Chapitre VI. - Rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat (articles 108 à 115)

- Article 109

1 Le rejet de l'ensemble d'un texte au cours de ses examens successifs devant les deux assemblées du Parlement n'interrompt pas les procédures fixées par l'article 45 de la Constitution.

2 Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Gouvernement après la décision de rejet du Sénat¹⁰.

- Article 113

1 Si le Gouvernement n'a pas soumis le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement dans les quinze jours du dépôt du rapport de la commission mixte, l'Assemblée qui, avant la réunion de la commission, était saisie en dernier lieu du texte en discussion peut en reprendre l'examen conformément à l'article 45, alinéa premier, de la Constitution.

2 Lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord. Dans cette hypothèse, le premier alinéa de l'article 88 est applicable auxdits amendements¹¹.

3 L'Assemblée statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, elle statue par un vote unique sur l'ensemble du texte.

Titre III - Contrôle parlementaire

Première partie - Procédures d'information et de contrôle de l'assemblée

- Article 151-4¹²

1 Les informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises aux commissions compétentes et à la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne¹³.

2 Pour les projets de loi portant transposition d'une directive ayant fait l'objet d'une résolution adoptée par l'Assemblée, le rapport de la commission comporte en annexe une analyse des suites qui ont été données à cette résolution.

⁸ Cet alinéa, introduit par la résolution no 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution no 151 du 26 janvier 1994.

⁹ Voir aussi l'article 11 de l'I.G.

¹⁰ Cet alinéa a été introduit par la résolution no 205 du 5 décembre 1960.

¹¹ Cet alinéa a été modifié par la résolution no 205 du 5 décembre 1960.

¹² Cet article, introduit par la résolution no 151 du 26 janvier 1994, a été modifié par la résolution no 408 du 10 octobre 1995.

¹³ Cet alinéa a été modifié par la résolution no 408 du 10 octobre 1995.

C - Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 76-74 DC du 28 décembre 1976, cons. 3 et 4 -

Loi de finances rectificative pour 1976 et notamment ses articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 22

3. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion » ;

4. Considérant qu'il résulte des termes de cet article que la Commission mixte paritaire ne peut proposer un texte que si celui-ci porte sur des dispositions restant en discussion, c'est-à-dire qui n'ont pas été adoptées dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblée ;

- Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, cons. 5 -

Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse

5. Considérant que **les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle**, la seule méconnaissance des dispositions réglementaires invoquées ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution ;

- Décision n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, cons. 2 à 4 -

Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés

- SUR LA PROCEDURE LEGISLATIVE :

2. Considérant que les sénateurs auteurs de la seconde saisine font valoir que la procédure suivie pour l'adoption de la loi a été irrégulière car la question préalable a été mise en oeuvre lors de l'examen en première lecture du projet de loi dans le seul but d'interdire aux sénateurs le libre exercice du droit d'amendement qui leur est conféré par l'article 44 de la Constitution ;

3. Considérant qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 44 du règlement du Sénat, la question préalable a pour objet de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et que son adoption, après un débat limité comme il est dit à l'alinéa 8 du même article, a pour effet d'entraîner le rejet du texte auquel elle s'applique ;

4. Considérant que le projet de loi relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, qui faisait suite à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 rétablissant le scrutin uninominal à deux tours, a, après déclaration d'urgence par le Gouvernement, été considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 13 octobre 1986 ; **qu'il a été rejeté par le Sénat du fait de l'adoption par cette assemblée de la question préalable, dans des conditions qui n'affectent pas, au cas présent, la régularité de la procédure législative ; qu'il a été fait ensuite application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 45 de la Constitution ; que le texte proposé par la commission mixte paritaire a été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, le 23 octobre 1986, puis voté dans les mêmes termes par le Sénat, le 24 octobre ; qu'il suit de là que la loi déferée au Conseil constitutionnel n'a pas été adoptée selon une procédure irrégulière ; que le moyen invoqué doit, en conséquence, être écarté ;**

- Décision n° 94-338 DC du 10 mars 1994, cons. 30 et 31 -
Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale

30. Considérant que le III organise une procédure permettant à la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes, ou à son rapporteur, de faire connaître à la commission saisie au fond des observations et de présenter des amendements sur des propositions de résolution formulées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution ; qu'il permet au rapporteur de la délégation qui a déposé une proposition de résolution de participer aux travaux de la commission saisie au fond ; que cette participation doit s'entendre comme ne permettant pas à ce dernier de prendre part à un vote ; que le IV prévoit la publication des résolutions adoptées par l'Assemblée au Journal officiel ; que le V établit des modalités de diffusion des informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée ; que le VI procède à des modifications de numérotation ;

31. Considérant que **ces dispositions qui mettent en oeuvre l'article 88-4 de la Constitution ne sont pas contraires à celle-ci** ;

- Décision n° 95-370 DC du 30 décembre 1995, cons. 8 à 13 -
Loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale

. En ce qui concerne l'usage de la procédure de la question préalable au Sénat :

8. Considérant que l'alinéa 3 de l'article 44 du règlement du Sénat, dans sa rédaction issue d'une résolution du 18 décembre 1991, dispose que la question préalable a pour objet « de faire décider, soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération » et que son vote, qui intervient après un débat limité, organisé suivant les modalités précisées à l'alinéa 8 du même article, a pour effet, en cas d'adoption de la question préalable, « d'entraîner le rejet du texte auquel elle s'applique. » ;

9. Considérant que le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale, a, après déclaration d'urgence par le Gouvernement, été considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 12 décembre 1995 ; que le texte ainsi adopté a été transmis au Sénat où un nombre élevé d'amendements, soit plus de 2 800, ont été déposés ; que le lendemain du jour où la discussion générale s'est ouverte, à l'issue d'une réunion de la commission des affaires sociales, le président de ladite commission a déposé, au nom de celle-ci, une question préalable dans des conditions qui faisaient clairement apparaître que son vote était souhaité non pas pour marquer une opposition de fond au texte, mais pour mettre fin au débat ouvert au Sénat en vue d'accélérer la procédure d'adoption de ce texte par le Parlement ; qu'**après le vote de cette question préalable, le Gouvernement a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire**, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution ; qu'en application du troisième alinéa de cet article, qui prévoit qu'aucun amendement n'est à ce stade recevable, sauf accord du Gouvernement, le texte proposé par la commission mixte paritaire a été adopté par l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1995, puis, par le Sénat, le 20 décembre ;

10. Considérant que le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins ;

11. Considérant que cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits ;

12. **Considérant que dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi déferée** ;

. En ce qui concerne les conditions générales d'adoption de la loi :

13. Considérant que la circonstance que plusieurs procédures aient été utilisées cumulativement, sans être contraires à la Constitution, pour accélérer l'examen de la loi dont s'agit, n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnelle l'ensemble de la procédure législative ayant conduit à l'adoption de cette loi ; que dès lors le grief invoqué ne peut être accueilli ;

**- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 7 et 8 -
Loi relative au pacte civil de solidarité**

7. Considérant, en premier lieu, que **les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle**, la seule méconnaissance des dispositions réglementaires invoquées ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que le vote par l'Assemblée nationale, le 9 octobre 1998, d'une exception d'irrecevabilité ne saurait lier le Conseil constitutionnel dans l'exercice de la compétence qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution ;

**- Décision n° 2003-470 DC du 9 avril 2003, cons. 11 -
Résolution modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale (articles 14, 36, 50, 65, 66, 91,
104, 128, 140-1 et 145)**

11. Considérant, en second lieu, que la question préalable a pour objet, conformément aux mêmes dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, de « faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer » ; que **cette procédure ne trouve pas de fondement dans des dispositions de valeur constitutionnelle** ; que d'autres procédures restent à la disposition des parlementaires pour s'opposer à l'ensemble du texte en discussion ;

**- Décision n° 2004-501 DC du 5 août 2004, cons. 25 et 26 -
Loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières**

25. Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion » ;

26. Considérant que **les dispositions** précitées du 5° de l'article 32 et du II de l'article 52 **de la loi déferée ne figuraient pas parmi celles qui restaient en discussion à l'issue de l'examen du projet de loi en première lecture** ; qu'elles ont été introduites par la commission mixte paritaire réunie à ce stade de la discussion parlementaire ; qu'il s'ensuit qu'elles ont été adoptées selon une procédure non conforme à la Constitution ;

**- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 4 et 5 -
Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école**

4. Considérant qu'il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant ; que, dans les circonstances de l'espèce, il était également loisible au Sénat, saisi en première lecture de la loi déferée, d'adopter un article additionnel reprenant une disposition précédemment amendée puis rejetée, dans une rédaction qui, au demeurant, différait non seulement de celle qu'il avait décidé de supprimer mais également de celle qui lui avait été initialement soumise ; qu'il ressort des travaux parlementaires, et notamment de l'enchaînement des votes émis par le Sénat sur l'amendement puis sur l'article et l'article additionnel en cause, que cette procédure n'a pas altéré la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle ;

5. Considérant, par ailleurs, que **la méconnaissance alléguée de l'article 43 du règlement du Sénat ne saurait davantage avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution** ;

- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 24 à 27 -

Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

24. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement » ; qu'aux termes du premier alinéa de son article 39 : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » ; que le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en oeuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 ;

25. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que **le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées** ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;

26. Considérant, d'autre part, qu'il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », que, comme le rappellent d'ailleurs les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat, **les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion** ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ;

27. Considérant, par suite, que doivent être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les adjonctions ou modifications apportées à un projet ou à une proposition de loi dans des conditions autres que celles précisées ci-dessus ;

- Décision n° 2006-537 DC du 22 juin 2006, cons. 5 à 7 -

Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale

. En ce qui concerne la discussion en séance publique :

5. Considérant que le I de l'article 3 de la résolution modifie le quatrième alinéa de l'article 91 du règlement ; qu'il fixe, pour la première lecture, à trente minutes, au lieu d'une heure trente, la durée de l'intervention au soutien d'une exception d'irrecevabilité destinée à « faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles », d'une question préalable « dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer » ou d'une motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion ; que son II modifie le dernier alinéa de l'article 122 du règlement afin de limiter à la même durée la défense d'une motion visant à soumettre un texte au référendum ;

6. Considérant que ces modifications ne portent que sur la durée des interventions ; qu'elles ne remettent pas en cause le droit des membres de l'Assemblée nationale de proposer la soumission de certains projets de loi au référendum, comme le prévoit l'article 11 de la Constitution ; qu'elles préservent la possibilité effective, pour les députés, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte ; **qu'enfin, la question préalable et la motion tendant à renvoyer l'ensemble du texte à la commission saisie au fond ne sont imposées par aucune exigence de valeur constitutionnelle** ;

7. Considérant que, dans ces conditions, l'article 3 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution ;

II – Sur le fond

A - Sur la transposition des directives

□ Normes de référence

- *Constitution du 4 octobre 1958*

Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne

- Article 88-1

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 7 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;

- Décision n° 2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004, cons. 18 - Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle

18. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ;

**- Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004, cons. 4 -
Loi relative à la bioéthique**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ;

**- Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, cons. 7 -
Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ;

**- Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, cons. 11 et 12 -
Traité établissant une Constitution pour l'Europe**

11. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **que le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international** ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article I-1 du traité : « Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent » ; qu'en vertu de l'article I-5, **l'Union respecte l'identité nationale des États membres « inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles »** ; qu'aux termes de l'article I-6 : « La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres » ; qu'il résulte d'une déclaration annexée au traité que cet article ne confère pas au principe de primauté une portée autre que celle qui était antérieurement la sienne ;

- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 28 -

Loi pour l'égalité des chances

28. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **que, si la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les dispositions d'une directive communautaire qu'elle n'a pas pour objet de transposer en droit interne** ; qu'ainsi, le grief tiré de la violation de la directive susvisée du 27 novembre 2000 doit être écarté ;

- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, cons. 16 à 20, 28 et 30 -

Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

. En ce qui concerne les obligations propres à une loi de transposition :

16. Considérant que le titre Ier de la loi déferée a pour objet de transposer la directive du 22 mai 2001 susvisée sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

17. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

18. Considérant qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ;

19. Considérant, en premier lieu, que la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ;

20. Considérant, en second lieu, que, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne ; qu'il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ; qu'en tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel ;

(...)

28. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que **la directive du 22 mai 2001 susvisée, qui n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, comporte des dispositions inconditionnelles et précises, notamment le 5 de son article 5 ;**

30. Considérant, dès lors, que **la loi française de transposition serait contraire à l'exigence constitutionnelle qui résulte de l'article 88-1 de la Constitution si elle portait atteinte aux prérogatives que la directive reconnaît aux auteurs ou aux titulaires de droits voisins en matière de reproduction et de communication au public de leurs oeuvres ou prestations ; qu'en pareil cas, en effet, elle méconnaîtrait manifestement tant l'objectif général poursuivi par la directive que ses dispositions inconditionnelles ;**

**- Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, cons. 7 et 9 -
Loi relative au secteur de l'énergie**

7. Considérant, en second lieu, que, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne ; **qu'il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer** ; qu'en tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel ;

(...)

9. Considérant que les dispositions de l'article 17 de la loi déferée concernent les tarifs réglementés, qui se distinguent des tarifs spéciaux institués à des fins sociales pour le gaz par l'article 14 de la même loi et pour l'électricité par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée ; qu'elles ne se bornent pas à appliquer les tarifs réglementés aux contrats en cours mais imposent aux opérateurs historiques du secteur de l'énergie, et à eux seuls, des obligations tarifaires permanentes, générales et étrangères à la poursuite d'objectifs de service public ; **qu'il s'ensuit qu'elles méconnaissent manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives précitées, que le titre premier de la loi déferée a pour objet de transposer ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer contraires à l'article 88-1 de la Constitution les II et III des nouveaux articles 66 et 66-1 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée**, ainsi que, par voie de conséquence, les mots « non domestique » figurant dans leur I concernant les contrats en cours ;

B – Sur la Charte de l’environnement et le principe de précaution

□ Normes de référence

- *Charte de l’environnement de 2004*¹⁴

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

- Article 1^{er}

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

- Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

- Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

- Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

- Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

¹⁴ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 (JO du 2 mars 2005)

- Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

- Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

- Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

- Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

- Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision du 24 mars 2005, cons. 4 à 7 -

Sur des requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et par Monsieur Alain MEYET

. En ce qui concerne le décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum :

4. Considérant que l'annulation du décret du 9 mars 2005 susvisé est demandée au motif que le projet de loi soumis au référendum par le Président de la République n'a pas été signé par le Premier ministre, n'a pas été déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées du Parlement et n'a pas fait l'objet devant elles d'une déclaration suivie d'un débat ; que le traité, et donc le projet de loi autorisant sa ratification, seraient contraires à l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 introduite dans la Constitution par la révision n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

5. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 11 de la Constitution : « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions... peut soumettre au référendum tout projet de loi... tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. - Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat » ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 11 de la Constitution que ce n'est qu'après que le Président de la République a décidé, par décret, de soumettre au référendum un projet de loi à la demande du Gouvernement que celui-ci doit faire devant chaque assemblée une déclaration suivie d'un débat ; qu'aucune disposition de la Constitution n'exige qu'un projet de loi soumis à un référendum soit signé par le Premier ministre et déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées ;

7. Considérant, en second lieu, **qu'en tout état de cause, le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'est pas contraire à la Charte de l'environnement de 2004** ;

- Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, cons. 36 à 38 -

Loi relative à la création du registre international français

. En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 6 de la Charte de l'environnement :

36. Considérant que, selon les requérants, « le moins disant social, sciemment organisé, ne peut aboutir qu'au moins disant en matière de sécurité maritime » ; que, dès lors, la loi déférée porterait atteinte à l'article 6 de la Charte de l'environnement ;

37. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ; **qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en oeuvre** ;

38. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi déférée : « Les navires immatriculés au registre international français sont soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants, de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France » ; **que le législateur a ainsi pris des mesures de nature à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement ; qu'il n'a pas, dès lors, méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement** ;

- Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, cons. 22 à 26 -
Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique

- SUR L'ARTICLE 58 :

22. Considérant que l'article 58 de la loi déferée insère, après le I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 susvisée, un I bis relatif aux modalités de mise en oeuvre de la « contribution au service public de l'électricité » ; qu'il prévoit que les consommateurs finals d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable ou de la cogénération peuvent être remboursés d'une partie de cette contribution lorsque l'électricité est importée depuis un autre Etat membre de l'Union européenne ; qu'il assujettit les producteurs et fournisseurs de ce type d'électricité au versement d'une somme calculée de façon analogue lorsqu'ils l'exportent vers un autre Etat membre ;

23. Considérant que les requérants soutiennent qu'en soumettant les seuls producteurs d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable à une « taxe à l'exportation », le législateur a méconnu tant le principe d'égalité que l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 ;

24. Considérant qu'en prévoyant, d'une part, le remboursement aux consommateurs d'électricité renouvelable importée de la partie de la contribution au service public de l'électricité correspondant au soutien financier aux énergies renouvelables et, d'autre part, la taxation des exportateurs d'électricité renouvelable, à concurrence de cette même partie, les dispositions critiquées se bornent à tirer les conséquences, dans le cadre des échanges intracommunautaires, des politiques de soutien mises en place par les Etats membres de la Communauté européenne en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération ; qu'ainsi ces dispositions tendent à rétablir l'égalité des conditions de concurrence ;

25. Considérant qu'en raison de son objet, **l'article 58 de la loi déferée ne méconnaît aucun des intérêts mentionnés à l'article 6 de la Charte de l'environnement aux termes duquel : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ;**

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs dirigés contre l'article 58 de la loi déferée doivent être rejetés ;

C - Sur l'article 2 de la loi déferée

□ Normes de référence

- *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- Article 5

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- *Constitution du 4 octobre 1958*

Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

- Article 34

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- de la préservation de l'environnement ;

□ Textes communautaires

- *Directive 2001/18/CE du Parlement et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/ CEE du Conseil*

- **Article 21** (cf. annexe)

- *Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés*

- **Articles 12, 24, 35 et 47** (cf. annexe)

- *Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques*

- **(cf. annexe)**

□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- *Sur l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi*

- Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, cons. 19 -

Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

19. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

- *Sur l'incompétence négative*

- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, cons. 15 -

Loi créant les plans d'épargne retraite

15. Considérant, en troisième lieu, que la régularité au regard de la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que l'article 27 de la loi déferée, dès lors qu'il modifie les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, autorise le Conseil constitutionnel à se prononcer sur la constitutionnalité de celles-ci ; que **si en vertu des dispositions précitées de l'article 34 de la Constitution, il incombe au législateur de déterminer les éléments de l'assiette des cotisations sociales et de poser le principe d'exonérations et de leur limitation, il appartient au pouvoir réglementaire de définir, sans dénaturer l'objet et la portée de la loi, les montants et les taux de ces exonérations** ; qu'en prévoyant, au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour la partie inférieure à un montant fixé par décret, le législateur n'a pas méconnu l'étendue des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ;

- Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, cons. 24 -

Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social

24. Considérant, par ailleurs, que **l'article 37 de la Constitution, selon lequel : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire », n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles** ; qu'en l'espèce, il lui appartient, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16 ;

D - Sur l'article 7 de la loi déferée

□ Normes de référence

- *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

- *Constitution du 4 octobre 1958*

Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

- Article 34

(...)

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

(...)

□ Législation

- *Code pénal*

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales

Titre II : De la responsabilité pénale

Chapitre Ier : Dispositions générales

- Article 121-3

Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 () JORF 11 juillet 2000

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, **lorsque la loi le prévoit**, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, **lorsque la loi le prévoit**, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Livre III : Des crimes et délits contre les biens

Titre II : Des autres atteintes aux biens

Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations

Section 1 : Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes

- Article 322-1

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24 () JORF 10 septembre 2002

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

- Article 322-3

Modifié par Loi n°2003-88 du 3 février 2003 - art. 9 () JORF 4 février 2003

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un lieu de culte, d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- *Sur l'interprétation de la loi pénale*

- Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, cons. 16 et 17 -

Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, s'agissant des crimes et délits, que la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés ; qu'en conséquence, et conformément aux dispositions combinées de l'article 9 précité et du principe de légalité des délits et des peines affirmé par l'article 8 de la même Déclaration, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci ;

17. Considérant qu'en l'espèce, en l'absence de précision sur l'élément moral de l'infraction prévue à l'article L. 4-1 du code de la route, il appartiendra au juge de faire application des dispositions générales de l'article 121-3 du code pénal aux termes desquelles « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » ; que, sous cette stricte réserve, l'article 7 est conforme aux prescriptions constitutionnelles ci-dessus rappelées ;

**- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 64, 65, 73, 76 et 77 -
Loi pour la sécurité intérieure**

- Quant au nouvel alinéa ajouté à l'article 225-12-1 du code pénal :

64. Considérant que, selon les sénateurs requérants, cette disposition méconnaîtrait le principe selon lequel nul ne peut être sanctionné que de son propre fait et celui selon lequel la définition des crimes et délits doit comporter un élément intentionnel ;

65. Considérant, d'une part, que le délit n'est constitué que si la vulnérabilité de la personne qui se prostitue est apparente ou connue de l'auteur ; que, d'autre part, cette vulnérabilité est précisément définie par son caractère « particulier » et par le fait qu'elle est due à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à l'état de grossesse ; que, par suite, les deux principes de valeur constitutionnelle invoqués par les sénateurs requérants sont respectés en l'espèce ;

(...)

73. Considérant, en troisième lieu, que l'occupation du terrain d'autrui rend vraisemblable la volonté de commettre l'infraction ; **que la condamnation de l'ensemble des occupants illicites du terrain dans les conditions prévues par la disposition contestée n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 dès lors que s'appliqueront de plein droit, dans le respect des droits de la défense, les principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 121-3 et 122-3 du code pénal, qui précisent respectivement qu' « Il n'y a point de délit sans intention de le commettre » et que « N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte » ;**

(...)

76. Considérant que l'article 64 insère dans le code pénal une section 2 ter intitulée « de l'exploitation de la mendicité » ; que l'exploitation de la mendicité est notamment définie, aux termes du 2° du nouvel article 225-12-5 du code pénal, par le fait « d'en partager les bénéfices » ; que les auteurs des deux recours font valoir que cette disposition définit un délit dépourvu de caractère intentionnel et serait dès lors contraire aux articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 ;

77. Considérant toutefois que s'appliquera de plein droit à la définition critiquée, dans le respect des droits de la défense, le principe général du droit pénal énoncé à l'article 121-3 du code pénal qui précise qu' « Il n'y a point de délit sans intention de le commettre » ; que, sous cette réserve, la disposition contestée ne méconnaît pas les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 ;

• *Sur la nécessité des peines*

**- Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, cons. 11 à 13 -
Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**

En ce qui concerne le principe selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires :

11. Considérant que, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; que, selon les auteurs de deux des saisines, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de censurer les dispositions du titre Ier de la loi soumise à son examen qui autorisent ou imposent une répression, à leurs yeux excessive, soit par l'effet des peines attachées aux infractions, soit par l'aggravation des conditions de la récidive, soit par la limitation des effets des circonstances atténuantes, soit par la restriction des conditions d'octroi du sursis, soit par la modification des conditions d'exécution des peines.

12. Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen.

13. Considérant que, dans le cadre de cette mission, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition du titre Ier de la loi n'est manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, cons. 7 à 9 -

Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire

7. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... » ; qu'en conséquence, il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier, qu'eu égard à la qualification des faits en cause, la détermination des sanctions dont sont assorties les infractions correspondantes n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant qu'à la différence des infractions énumérées à l'article 421-1 du code pénal, l'article 21 incrimine non pas des actes matériels directement attentatoires à la sécurité des biens ou des personnes mais un simple comportement d'aide directe ou indirecte à des personnes en situation irrégulière ; que ce comportement n'est pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste ; qu'au demeurant lorsque cette relation apparaît, ce comportement peut entrer dans le champ de la répression de la complicité des actes de terrorisme , du recel de criminel et de la participation à une association de malfaiteurs prévue par ailleurs ; qu'en outre la qualification d'acte de terrorisme a pour conséquence non seulement une aggravation des peines mais aussi l'application de règles procédurales dérogatoires au droit commun ;

9. Considérant que dans ces conditions, en estimant que l'infraction définie par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée est susceptible d'entrer dans le champ des actes de terrorisme tels qu'ils sont définis et réprimés par l'article 421-1 du code pénal, le législateur a entaché son appréciation d'une disproportion manifeste ; que dès lors, en tant qu'il insère à l'article 421-1 du code pénal les mots « l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France », l'article 1^{er} de la loi est contraire à la Constitution ;

- Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007, cons. 6 à 8 -

Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

6. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ;

7. Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen ;

8. Considérant que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

- *Sur le principe d'égalité devant la loi*

**- Décision n° 82-138 DC du 25 février 1982, cons. 13 -
Loi portant statut particulier de la région de Corse**

13. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant l'amnistie » ; qu'en vertu de cette compétence le législateur peut effacer certaines conséquences pénales d'agissements que la loi réprime ; qu'il lui appartient, alors, d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ces dispositions ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'il délimite ainsi le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories qu'il retient sont définies de manière objective ; que tel est le cas dans la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

**- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, cons. 63 à 65 -
Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

- SUR L'ARTICLE 24 :

63. Considérant que l'article 24 de la loi déferée insère dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 335-11 qui a pour objet de soustraire certains agissements aux dispositions applicables aux délits de contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique ; qu'il prévoit que seront désormais constitutives de contraventions, et non plus de délits, d'une part, « la reproduction non autorisée, à des fins personnelles, d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin » lorsqu'ils auront été « mis à disposition au moyen d'un logiciel d'échange de pair à pair », d'autre part, « la communication au public, à des fins non commerciales », de tels objets « au moyen d'un service de communication au public en ligne, lorsqu'elle résulte automatiquement et à titre accessoire de leur reproduction » au moyen d'un logiciel d'échange de pair à pair ;

64. Considérant que les requérants soutiennent que cette disposition méconnaît le principe d'égalité devant la loi pénale en instituant une différence de traitement injustifiée entre les personnes qui reproduisent ou communiquent des objets protégés au titre du droit d'auteur ou des droits voisins, selon qu'elles utilisent un logiciel de pair à pair ou un autre moyen de communication électronique ; qu'ils reprochent également au législateur d'avoir méconnu le principe de légalité des délits et des peines ; qu'ils estiment enfin que la loi ne contient aucune disposition relative aux modes de preuve de ces infractions et qu'elle est entachée d'incompétence négative ;

65. **Considérant qu'au regard de l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins, les personnes qui se livrent, à des fins personnelles, à la reproduction non autorisée ou à la communication au public d'objets protégés au titre de ces droits sont placées dans la même situation, qu'elles utilisent un logiciel d'échange de pair à pair ou d'autres services de communication au public en ligne ; que les particularités des réseaux d'échange de pair à pair ne permettent pas de justifier la différence de traitement qu'instaure la disposition contestée ; que, dès lors, l'article 24 de la loi déferée est contraire au principe de l'égalité devant la loi pénale ; qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, de le déclarer contraire à la Constitution ;**

E - Sur l'article 8 de la loi déferée

□ Normes de référence

- *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- *Sur la responsabilité*

- Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, cons. 3 à 5 -

Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel

3. Considérant que, nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

4. Considérant que, sans doute, en certaines matières, le législateur a institué des régimes de réparation dérogeant partiellement à ce principe, notamment en adjoignant ou en substituant à la responsabilité de l'auteur du dommage la responsabilité ou la garantie d'une autre personne physique ou morale ;

5. Considérant cependant que le droit français ne comporte, en aucune matière, de régime soustrayant à toute réparation les dommages résultant de fautes civiles imputables à des personnes physiques ou morales de droit privé, quelle que soit la gravité de ces fautes ;

- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 70 -

Loi relative au pacte civil de solidarité

70. Considérant, enfin, comme cela résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 515-7 du code civil, que le partenaire auquel la rupture est imposée pourra demander réparation du préjudice éventuellement subi, notamment en cas de faute tenant aux conditions de la rupture ; **que, dans ce dernier cas, l'affirmation de la faculté d'agir en responsabilité met en oeuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;**

**- Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005, cons. 10 -
Loi de sauvegarde des entreprises**

10. Considérant, en premier lieu, que si la faculté d'agir en responsabilité met en oeuvre l'exigence constitutionnelle posée par les dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes desquelles : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », **cette exigence ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ;**

- *Sur le principe de la liberté d'entreprendre*

**- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, cons. 16 -
Loi de nationalisation**

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; **que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;**

**- Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, cons. 12 et 13 -
Loi sur la communication audiovisuelle**

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de la liberté d'entreprise :

12. Considérant qu'il est soutenu que l'interdiction de recueillir des ressources publicitaires faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ainsi que la limitation, dans tous les cas, de la part de la publicité commerciale à 80 p 100 du montant total du financement seraient contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication ;

13. Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre ;

**- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 18 -
Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

18. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- *Sur le droit de propriété*

- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, cons. 16 -

Loi de nationalisation

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, cons. 40 -

Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

40. Considérant que la mise en oeuvre du dispositif prévu par l'article 107 peut contraindre le créancier poursuivant à devenir propriétaire d'un bien immobilier sans qu'il ait entendu acquérir ce bien au prix fixé par le juge ; **qu'un tel transfert de propriété est contraire au principe du libre consentement qui doit présider à l'acquisition de la propriété, indissociable de l'exercice du droit de disposer librement de son patrimoine ; que ce dernier est lui-même un attribut essentiel du droit de propriété** ; que la possibilité pour le créancier poursuivant d'abandonner les poursuites avant l'audience de renvoi, en application du troisième alinéa de l'article 706-1, ne saurait être assimilée à une décision de ne pas acquérir celui-ci, l'intention ainsi exprimée par le créancier de ne pas s'obliger procédant non de son libre consentement mais de la contrainte d'éléments aléatoires ; que l'abandon des poursuites par le créancier est en outre de nature à faire obstacle au recouvrement de sa créance ; qu'en conséquence et nonobstant, d'une part, la possibilité pour le créancier poursuivant déclaré adjudicataire d'office de se faire substituer, dans les deux mois de l'adjudication, toute personne remplissant les conditions pour enchérir, prévue par les dispositions de l'article 109 de la loi déferée, et, d'autre part, la possibilité pour toute personne de faire une surenchère en application des dispositions procédurales de droit commun, **de telles limitations apportées à l'exercice du droit de propriété revêtent un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit** ;

F - Sur les articles 2 (alinéa 5), 10, 11 et 14 de la loi déferée

□ Normes de référence

- *Charte de l'environnement de 2004*¹⁵

- Considérant 6

Le peuple français,

Considérant :

(...)

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

(...)

- Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

□ Textes communautaires

- *Directive 2001/18/CE du Parlement et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/ CEE du Conseil*

- Articles 25 et 31-3 (cf. annexe)

- *Directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement abrogée par la directive 2000/4/CE du 28 janvier 2003*

- Article 3 (cf. annexe)

- *Directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés*

- Article 19 (cf. annexe)

¹⁵ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 (JO du 2 mars 2005)

□ **Législation et réglementation**

• *Code de l'environnement*

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations

Section 4 : Installations où s'effectuent des opérations soumises à agrément

- Article R. 515-33

Un arrêté du ministre chargé des établissements classés fixe la composition du dossier à fournir à l'appui de la demande.

L'exploitant peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément dont il estime qu'elles devraient rester confidentielles, quelle que soit l'issue de la demande, parce que leur communication ou leur divulgation porterait atteinte aux intérêts et éléments énumérés par le I de l'article L. 124-4. Il fournit une justification vérifiable de ces indications.

L'autorité compétente pour délivrer l'agrément, après consultation de l'exploitant, décide quelles informations seront tenues confidentielles et en informe l'exploitant.

Ne peuvent être considérées comme confidentielles les informations suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse de l'exploitant ;**
- 2° Le lieu de l'utilisation et le but de celle-ci ;**
- 3° Les caractéristiques générales des organismes génétiquement modifiés ;**
- 4° La classe de confinement de l'utilisation et les mesures de confinement ;**
- 5° L'évaluation des effets prévisibles, notamment, des effets nocifs pour la santé et l'environnement.**

Titre III : Organismes génétiquement modifiés

Chapitre II : Utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés

Section 1 : Dispositions relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement

- Article R. 532-3

Dans sa demande, l'exploitant peut indiquer les informations qu'il souhaite ne pas voir divulguées à des tiers. A cette fin, il apporte au ministre chargé de la recherche les éléments de nature à justifier le caractère confidentiel de ces informations. En cas de divergence, l'autorité administrative consulte l'exploitant et décide de celles qui seront tenues confidentielles. L'agrément porte mention de cette décision.

Ne peuvent être considérées comme confidentielles :

- 1° Le nom et l'adresse de l'exploitant ;**
- 2° Le lieu de l'utilisation ;**
- 3° Les caractéristiques générales des organismes génétiquement modifiés ;**
- 4° La classe de confinement de l'utilisation et les mesures de confinement ;**
- 5° L'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets nocifs pour la santé et l'environnement.**

Chapitre III : Dissémination volontaire et mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés

Section 2 : Mise sur le marché

Sous-section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Procédure d'autorisation

- Article R. 533-37

I. - Lorsque le demandeur de l'autorisation signale, en application de l'article L. 535-3, les informations qu'il souhaite voir rester confidentielles parce que leur divulgation serait susceptible de nuire à sa position concurrentielle, il doit motiver sa demande.

L'autorité administrative compétente pour statuer sur la demande décide quelles sont les informations qui restent confidentielles et en informe le demandeur. Avant de refuser de reconnaître la confidentialité de certaines informations, elle met celui-ci en mesure de présenter ses observations.

En aucun cas, les informations présentées à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation et portant sur la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés, le nom et l'adresse du demandeur, le but et le lieu de la dissémination, les utilisations prévues, ainsi que les informations exigées aux 2° et 5° du II de l'article R. 533-26, ne peuvent rester confidentielles.

II. - L'autorité administrative compétente, le ministre chargé de l'environnement et les organismes consultés respectent les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

III. - Si, pour quelque raison que ce soit, le demandeur retire sa demande d'autorisation ou de renouvellement, l'autorité administrative compétente, le ministre chargé de l'environnement et les organismes consultés doivent respecter le caractère confidentiel des informations relatives à la demande de mise sur le marché.

• Code pénal

Partie législative

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité

Section 4 : De l'atteinte au secret

Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel

- Article 226-13

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

• Décret n° 2007-358 du 19 mars 2007 relatif à la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés

Titre I^{er} : Dispositions communes

Chapitre I^{er} : Procédure d'autorisation

- Article 5

Codifié par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

La fiche d'information destinée au public, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre compétent pour statuer sur la demande d'autorisation, indique notamment :

- a) Le but et les utilisations prévues de la dissémination ;
- b) Le nom et l'adresse du demandeur ;
- c) La description synthétique et la localisation de la dissémination ;
- d) La description générale du ou des organismes génétiquement modifiés ;
- e) Les méthodes et plans de surveillance des opérations et d'interventions en cas d'urgence ;
- f) Le résumé de l'évaluation des effets et des risques pour l'environnement.

- Article 13

Codifié par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

L'autorité administrative compétente transmet la fiche d'information destinée au public aux préfets des départements et aux maires des communes dans lesquels se déroulera la dissémination.

Cette fiche est affichée en mairie aux frais du responsable de la dissémination et, par les soins du maire, dans les huit jours qui suivent la réception de cette fiche.

Les fiches d'information destinées au public et le registre des localisations des disséminations sont mis à la disposition du public par voie électronique.

• Décret n° 2007-359 du 19 mars 2007 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés

Titre I^{er} : Dispositions communes

Chapitre I^{er} : Procédure d'autorisation

- Article 11

Codifié par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

I. - Lorsque le demandeur de l'autorisation signale, en application de l'article L. 535-3 du code de l'environnement, les informations qu'il souhaite voir rester confidentielles parce que leur divulgation serait susceptible de nuire à sa position concurrentielle, il doit motiver sa demande.

L'autorité administrative compétente pour statuer sur la demande décide quelles sont les informations qui restent confidentielles et en informe le demandeur. Avant de refuser de reconnaître la confidentialité de certaines informations, elle met celui-ci en mesure de présenter ses observations.

En aucun cas, les informations présentées à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation et portant sur la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés, le nom et l'adresse du demandeur, le but et le lieu de la dissémination, les utilisations prévues, ainsi que les informations exigées aux b et e du troisième alinéa de l'article 2, ne peuvent rester confidentielles.

II. - L'autorité administrative compétente, le ministre chargé de l'environnement et les organismes consultés respectent les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

III. - Si, pour quelque raison que ce soit, le demandeur retire sa demande d'autorisation ou de renouvellement, l'autorité administrative compétente, le ministre chargé de l'environnement et les organismes consultés doivent respecter le caractère confidentiel des informations relatives à la demande de mise sur le marché.

□ Jurisprudence

- *Sur l'incompétence négative*

- Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, cons. 3 et 4 -

Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail

3. Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables », aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même ; que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale ;

4. Considérant que l'article L 153-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi déferée au Conseil constitutionnel définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise ; que, si le contenu des obligations dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée peut évidemment différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale, sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées ;

- Décision n° 84-173 DC du 26 juillet 1984, cons. 3 à 5 -

Loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé

3. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en confiant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les limites des réseaux dont l'exploitation est subordonnée à une autorisation de la Haute Autorité la loi soumise à l'examen du Conseil a méconnu l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel : « la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; qu'en effet, la compétence donnée à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle pour délivrer des autorisations dans le domaine de la « libre communication des pensées et des opinions », dont l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame qu'elle est "un des biens les plus précieux de l'homme, ne peut, en vertu de l'article 34 de la Constitution, être fixée que par la loi ;

4. Considérant que la désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur ; que la loi, ayant confié à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle le soin de délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux locaux, a méconnu sa compétence en renvoyant au décret le soin de définir un tel réseau par la fixation de ses limites maximales, abandonnant par là même au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de la règle qu'elle pose ;

5. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution la disposition énoncée par les mots « par décret » au premier alinéa de l'article 2 de la loi ;

- *Sur les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité*

- *Jurisprudence du Conseil d'État*

- CE, Assemblée, n° 255886, 11 mai 2004, Association AC ! et autres

(...)

Sur les conséquences de l'illégalité des arrêtés attaqués :

En ce qui concerne l'office du juge :

Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

(...)

- *Jurisprudence du Conseil constitutionnel*

**- Décision n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001, cons. 76 et 77 -
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002**

76. Considérant, en revanche, que le III de l'article 30 de la loi déferée modifie la définition des ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, hébergés en établissement, prises en compte pour le calcul de cette allocation ; qu'ainsi que le soutiennent les sénateurs requérants, cette disposition n'affecte pas directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et, en principe, n'aurait pas sa place dans la loi déferée ;

77. Considérant **cependant que la déclaration de non-conformité** du III de l'article 30 **aurait pour effet de faire subsister dans la législation en vigueur une erreur matérielle conduisant à une disparité de traitement, contraire dans le cas d'espèce au principe d'égalité**, entre les allocataires, selon qu'ils sont hébergés en établissement ou qu'ils résident à leur domicile ; que, **cette disposition étant ainsi dictée par la nécessité de respecter la Constitution, il n'y a pas lieu de la déclarer contraire à celle-ci** ;

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 26 et 27 -

Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

26. Considérant que, compte tenu de leurs compétences, de leur place dans l'organisation décentralisée de la République et de leurs règles de composition et de fonctionnement, l'Assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif inscrit au cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution ; qu'aucune particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général, ne justifie la différence de traitement en cause ; qu'ainsi, celle-ci est contraire au principe d'égalité ;

27. Considérant, **toutefois, que le Conseil constitutionnel ne pourrait mettre fin à cette rupture d'égalité qu'en censurant les nouvelles dispositions de l'article L. 346 du code électoral ; qu'une telle censure méconnaîtrait la volonté du constituant de voir la loi favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;**

- Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, cons. 20 à 24 -

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006

- SUR LES ARTICLES 5 ET 64 :

20. Considérant que les articles 5 et 64 de la loi déferée prévoient que l'assurance maladie contribue au fonds de concours créé par l'Etat en vue de l'achat, du stockage et de la livraison de produits destinés à la prophylaxie ou aux traitements de personnes exposées à certaines menaces sanitaires ; qu'ils fixent le montant de cette contribution à 176 millions d'euros pour 2005 et 175 millions d'euros pour 2006 ; qu'ils définissent les modalités de sa répartition entre les différents régimes d'assurance maladie ;

21. Considérant que la procédure des fonds de concours est organisée, depuis le 1er janvier 2005, par le II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée ; qu'en vertu du premier alinéa de ce paragraphe II, les fonds de concours sont constitués, « d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par le produit de legs et donations attribués à l'Etat » ; qu'aux termes du dernier alinéa du paragraphe II : « L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret en Conseil d'Etat définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours » ;

22. Considérant que le fonds de concours auquel l'assurance maladie est appelée à contribuer a pour origine l'article 42 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, adopté sous l'empire des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; qu'il constitue l'instrument par lequel les pouvoirs publics mettent en oeuvre des mesures de protection contre certaines menaces sanitaires graves pouvant notamment résulter d'attentats terroristes ; que l'assurance maladie contribue depuis lors à son financement ;

23. Considérant que cette participation de l'assurance maladie n'entre pas dans le cadre des dispositions précitées de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 ; qu'en effet, un tel prélèvement, en raison de son caractère obligatoire, ne figure pas parmi les recettes qui peuvent abonder un fonds de concours ;

24. Considérant, cependant, que l'intérêt général de valeur constitutionnelle qui s'attache à la protection sanitaire de la population justifie que la participation de l'assurance maladie au fonds de concours, nécessaire en 2005 et 2006 à la mise en oeuvre des actions de prévention en cause, se poursuive jusqu'à la fin de l'année 2006 ; **que, dès lors, la méconnaissance, par les articles 5 et 64 de la loi déferée, de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 ne conduit pas, en l'état, à les déclarer contraires à la Constitution ; que le financement de ces actions devra toutefois être mis en conformité, à compter de l'année 2007, avec les nouvelles prescriptions organiques qui régissent les procédures comptables particulières d'affectation de recettes ;**

**- Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, cons. 22 à 28 -
Loi de finances pour 2006**

- Quant au caractère « mono-programme » du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat » :

22. Considérant que le compte d'affectation spéciale créé par l'article 48 de la loi déferée comporte un programme unique ;

23. Considérant que, selon les requérants, le fait que ce compte ne comporte qu'un seul programme serait « contraire à la lettre » de la loi organique relative aux lois de finances et « opposé à son esprit, notamment en matière de renforcement du droit d'amendement pour les parlementaires » ;

24. Considérant qu'en vertu de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 de la même loi organique : « Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie » ; que son article 47, combiné avec les dispositions figurant à cet article 7, offre aux membres du Parlement la faculté nouvelle de présenter des amendements majorant les crédits d'un ou plusieurs programmes ou dotations inclus dans une mission, à la condition de ne pas augmenter les crédits de celle-ci ; qu'il résulte de ces dispositions que, comme le font valoir les requérants, une mission ne saurait comporter un programme unique ;

25. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du II de l'article 20 de la loi organique du 1er août 2001 : « Chacun des comptes spéciaux dotés de crédits constitue une mission au sens des articles 7 et 47. Leurs crédits sont spécialisés par programme » ; que, dès lors, en l'état de la législation, les comptes spéciaux ne devraient pas comporter un programme unique ;

26. Considérant, toutefois, que la présentation du compte d'affectation spéciale critiqué et des autres missions « mono-programme » s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire ; qu'afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à l'application d'une telle réforme, la mise en conformité des missions « mono-programme » et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007 ;

27. Considérant, ainsi, que le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat » et les nouvelles règles organiques devront être mis en conformité ; qu'il devra en être de même pour les autres comptes spéciaux, figurant dans la loi de finances pour 2006, qui ne comportent qu'un programme ;

28. Considérant que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, il n'y a pas lieu, en l'état, de déclarer ces missions contraires à la Constitution ;

➤ *Jurisprudence de la CJCE*

- Arrêt C-429/01 du 27 novembre 2003 (Commission des Communautés européennes contre République française)

Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 novembre 2001, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 226 CE, un recours visant à faire constater que, en ne transposant ni correctement ni complètement les articles 14, sous a) et b), 15, paragraphes 1 et 2, 16, paragraphe 1, et 19, paragraphes 2 à 4, de la directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO L 117, p. 1), telle que modifiée par la directive 94/51/CE de la Commission, du 7 novembre 1994, adaptant au progrès technique la directive 90/219 (JO L 297, p. 29, ci-après la « directive »), et en ne transposant pas les dispositions de cette directive pour certaines utilisations confinées relevant du ministère de la Défense, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive ainsi que de l'article 249 CE.

(...)

Aux termes de l'article 19 de la directive :

« 1. La Commission et les autorités compétentes ne divulguent à des tiers aucune information confidentielle qui leur serait notifiée ou communiquée d'une autre manière en vertu de la présente directive et elles protègent les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

2. Le notifiant peut indiquer quelles sont les informations contenues dans les notifications faites en application de la présente directive dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et qui devraient donc être traitées confidentiellement. En pareil cas, une justification vérifiable doit être fournie.

3. L'autorité compétente, après consultation du notifiant, décide quelles informations seront tenues confidentielles et elle en informe le notifiant.

4. En aucun cas les informations suivantes ne peuvent demeurer confidentielles lorsqu'elles ont été fournies conformément aux articles 8, 9 ou 10:

- la description du ou des micro-organismes génétiquement modifiés, les nom et adresse du notifiant, le but de l'utilisation confinée et le lieu d'utilisation,

- les méthodes et plans de contrôle du ou des micro-organismes génétiquement modifiés et d'intervention d'urgence,

- l'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs.

5. Si, pour quelque raison que ce soit, le notifiant retire la notification, l'autorité compétente doit respecter le caractère confidentiel de l'information fournie. »

(...)

Sur le grief relatif à l'article 19, paragraphes 2 et 3, de la directive

Argumentation des parties

Selon la Commission, la réglementation française omet de préciser que, dans le cas où le notifiant souhaite que des informations contenues dans la demande d'agrément soient traitées confidentiellement, il doit fournir une justification vérifiable.

L'article 19 de la directive, qui aurait clairement pour finalité d'imposer des obligations aux notifiants et de conférer au public un droit à l'information sur les utilisations de MOGM, ne pourrait être considéré comme transposé par des dispositions générales ne reprenant pas en détail le mécanisme prévu par la disposition communautaire.

De même, aucun élément disponible ne préciserait que l'autorité compétente prend une décision après avoir, obligatoirement, consulté le notifiant et qu'elle informe celui-ci de sa décision.

Selon le gouvernement français, s'agissant des installations classées soumises à autorisation, l'article 2 du décret n° 77-1133 définit le contenu de la demande d'autorisation qui sert de notification au sens de la directive pour ces installations. Il préciserait, s'agissant des procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, que, « [I]n cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ». Aucune autre disposition des articles 2 ou 3 de ce décret ne prévoirait une telle faculté.

Le gouvernement français ajoute que l'article 27 dudit décret régit les modalités de publicité de la déclaration qui sert de notification, au sens de la directive, pour les installations classées soumises à déclaration. Il se réfère spécialement au dernier alinéa de cette disposition.

S'agissant des installations d'enseignement et de recherche, l'article 2, second alinéa, dernière phrase, du décret n° 93-773 disposerait que la demande d'agrément mentionne les informations devant, selon le demandeur, rester confidentielles.

Pour les trois catégories d'installations concernées par la mise en oeuvre de la directive, le notifiant aurait donc la faculté de demander que certaines informations qu'il transmet avec sa demande d'autorisation, sa déclaration ou sa demande d'agrément demeurent confidentielles.

L'autorité administrative compétente ne serait pas tenue de traiter comme confidentielle une donnée uniquement parce qu'un notifiant le demande. Le fait que la demande ne lie pas cette autorité ressortirait du libellé des dispositions nationales en cause, par exemple de l'usage du conditionnel dans la réglementation sur les installations classées ou de l'ajout de la précision « selon le demandeur » dans la réglementation sur les installations d'enseignement et de recherche. Il serait donc inutile de préciser que l'autorité compétente décide des informations qui seront effectivement considérées comme confidentielles puisque cela ressortirait suffisamment du fait que le droit du notifiant se limite à indiquer les informations dont il considère qu'elles doivent rester confidentielles.

Pour la même raison, il ne serait pas utile de préciser que ces demandes de traitement confidentiel sont assorties d'une justification. En effet, dans la mesure où il ne suffirait pas de demander que les informations soient traitées comme confidentielles pour que cette demande soit agréée, le notifiant devrait nécessairement, pour que sa demande soit agréée, apporter une justification. Selon le gouvernement français, du fait que la confidentialité constitue l'exception, il va de soi que la demande de confidentialité doit être justifiée.

Appréciation de la Cour

Selon une jurisprudence constante, s'agissant de la transposition d'une directive dans l'ordre juridique d'un État membre, il est indispensable que le droit national en cause garantisse effectivement la pleine application de la directive, que la situation juridique découlant de ce droit soit suffisamment précise et claire et que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et obligations (voir arrêts du 23 mars 1995, *Commission/Grèce*, C-365/93, Rec. p. I-499, point 9, et du 12 juin 2003, *Commission/Luxembourg*, C-97/01, non encore publié au Recueil, point 32).

À cet égard, il y a lieu de constater que ni l'article 2 du décret n° 77-1133 s'agissant des installations classées soumises à autorisation, ni l'article 27 dudit décret pour ce qui est des installations classées soumises à déclaration, ni l'article 2, second alinéa, dernière phrase, du décret n° 93-773 en ce qui concerne les installations d'enseignement et de recherche ne précisent d'une manière claire et non équivoque que le demandeur doit fournir une justification vérifiable, comme l'exige l'article 19, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive.

Il ne saurait être soutenu à cet égard que, dans la mesure où la confidentialité constitue l'exception, la demande de confidentialité doit être justifiée. S'il est vrai que l'existence de principes généraux de droit constitutionnel ou administratif peut rendre superflue la transposition de normes résultant d'une directive par des mesures législatives ou réglementaires spécifiques, il n'en demeure pas moins qu'un recours à un principe tel que celui invoqué en l'occurrence par le gouvernement français n'assure pas la pleine application de l'article 19, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive d'une manière suffisamment claire et précise. Le notifiant doit être mis en mesure de déduire du texte de la réglementation nationale les exigences conditionnant un traitement confidentiel, y compris celle d'une justification vérifiable.

Pour ce qui est du grief relatif à l'obligation, découlant de l'article 19, paragraphe 3, de la directive, de consulter le notifiant, le gouvernement français n'a pas invoqué d'arguments tendant à le réfuter.

S'agissant de l'obligation, prévue par la même disposition, d'informer le notifiant de la décision prise par l'autorité compétente quant aux informations devant rester confidentielles, ce gouvernement n'a évoqué aucun texte du droit administratif français qui obligerait expressément l'administration à notifier une telle décision.

Par conséquent, le recours doit être considéré comme fondé en tant qu'il porte sur l'article 19, paragraphes 2 et 3, de la directive.

Sur le grief relatif à l'article 19, paragraphe 4, de la directive

Argumentation de parties

Selon la Commission, aucune disposition de la réglementation française ne permet de conclure à une transposition correcte de l'article 19, paragraphe 4, de la directive.

S'agissant des installations classées soumises à autorisation, le gouvernement français soutient que toutes les informations énumérées à l'article 19, paragraphe 4, de la directive doivent figurer dans la demande d'autorisation, de sorte qu'elles sont communiquées au public par le biais de l'enquête publique et, donc, ne peuvent en aucun cas rester confidentielles.

Quant aux installations d'enseignement et de recherche manipulant des MOGM du groupe II, classes 3 et 4, elles seraient tenues, conformément à l'article 7, partie I, du décret n° 93-773, de mettre à la disposition du public un dossier d'information comprenant « toutes informations utiles sur le classement des organismes génétiquement modifiés qui pourront être mis en oeuvre dans l'installation » ainsi que « l'avis donné sur la demande d'agrément par la Commission de génie génétique », ce qui assurerait la transposition de l'obligation de veiller à ce que l'évaluation des effets prévisibles des recherches projetées ne puisse être confidentielle.

Le gouvernement français n'exclut pas que quelques ajustements de la réglementation française soient nécessaires, à la marge, pour assurer le plein effet de l'article 19, paragraphe 4, de la directive, s'agissant des installations classées soumises à déclaration ou des installations d'enseignement et de recherche de niveau de confinement de groupe I, classe 1, ou de groupe II, classe 2.

Appréciation de la Cour

À cet égard, il suffit de constater que le gouvernement français a reconnu que, s'agissant des installations classées soumises à déclaration ainsi que de certaines installations d'enseignement et de recherche, la réglementation française doit être ajustée pour assurer le plein effet de l'article 19, paragraphe 4, de la directive. La transposition de cette disposition doit donc être jugée comme incomplète.

Par conséquent, le recours doit être considéré comme fondé en tant qu'il porte sur l'article 19, paragraphe 4, de la directive.

(...)

- Arrêt C-419/03 du 15 juillet 2004 (Commission des Communautés européennes contre République française)

Par requête déposée au greffe de la Cour le 3 octobre 2003, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 226 CE, un recours visant à faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1), et, en tout état de cause, en ne lui communiquant pas lesdites dispositions, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

La directive 2001/18 prévoit, à son article 34, paragraphe 1, que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci au plus tard le 17 octobre 2002 et qu'ils en informent immédiatement la Commission.

Considérant n'avoir pas été informée par la République française des mesures prises pour assurer la transposition de cette directive dans son ordre juridique interne dans le délai prévu, la Commission a engagé la procédure en manquement. Après avoir mis cet État membre en demeure de présenter ses observations, la Commission a, le 3 avril 2003, émis un avis motivé invitant ledit État à prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les informations communiquées à la Commission par les autorités françaises à la suite dudit avis ayant révélé que la directive 2001/18 n'avait pas encore été transposée en droit interne, la Commission a décidé d'introduire le présent recours.

Le gouvernement français estime que le manquement n'est établi qu'en partie. Il fait observer que la directive 2001/18 reprend l'essentiel des dispositions qui figuraient dans la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO L 117, p. 15). Ainsi, il indique que les mesures législatives et réglementaires qui

avaient transposé les dispositions de cette dernière directive assurent également la transposition des dispositions correspondantes de la directive 2001/18.

Ce gouvernement estime donc que le recours doit être rejeté en ce qu'il vise les articles 1er, 2, 4, 5, 6, paragraphes 1, 3 et 5, 8, paragraphe 1, 10, 11, 12, 15, paragraphes 1 et 3, 21, 22, 24, 25, 27 à 34 et 36 à 38 de la directive 2001/18.

En revanche, le gouvernement français reconnaît qu'une partie des dispositions de la directive 2001/18, à savoir celles qui ont introduit des modifications et des ajouts à la directive 90/220, n'avaient pas encore été transposées dans son droit interne à l'expiration du délai imparti par la Commission dans son avis motivé.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'une procédure en manquement engagée en vertu de l'article 226 CE, il incombe à la Commission d'établir l'existence du manquement allégué (voir, notamment, arrêt du 6 novembre 2003, Commission/Royaume-Uni, C-434/01, non encore publié au Recueil, point 21).

Ainsi, dans le cadre du présent recours, il incombe à la Commission d'apporter la preuve que les articles mentionnés au point 5 du présent arrêt, dans la mesure où ils nécessitent l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national, n'ont pas été transposés. Or, la Commission n'a avancé aucune argumentation exposant de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles les dispositions du droit français invoquées par le gouvernement français en tant que mesures de transposition des articles de la directive 2001/18 ne constituent pas une telle transposition.

Par conséquent, le recours doit être rejeté pour autant que les dispositions de la directive 2001/18 correspondent à celles de la directive 90/220.

En ce qui concerne les autres dispositions de la directive 2001/18, il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 10, premier alinéa, CE, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité CE ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Parmi ces actes figurent les directives qui, conformément à l'article 249, troisième alinéa, CE, lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre. Cette obligation implique, pour chacun des États membres destinataires d'une directive, celle de prendre, dans le cadre de son ordre juridique national, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein effet de la directive, conformément à l'objectif qu'elle poursuit (voir arrêt du 17 juin 1999, Commission/Italie, C-336/97, Rec. p. I-3771, point 19).

En l'espèce, il est constant que les dispositions de la directive 2001/18 qui divergent ou vont au-delà de celles de la directive 90/220 n'ont pas été transposées en droit interne. La transposition complète de la directive 2001/18 n'ayant donc pas été réalisée dans le délai fixé par celle-ci, il convient dans cette mesure de considérer comme fondé le recours introduit par la Commission.

Dès lors, il y a lieu de constater que, en ne prenant pas, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer dans son droit interne les dispositions de la directive 2001/18 qui divergent ou vont au-delà de celles de la directive 90/220, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/18 et de rejeter le recours pour le surplus.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, en vertu de l'article 69, paragraphe 3, du même règlement, la Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs. En l'espèce, chaque partie ayant partiellement succombé en ses moyens, il y a lieu de décider que chacune supporte ses propres dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

déclare et arrête:

1) En ne prenant pas, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer dans son droit interne les dispositions de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, qui divergent ou vont au-delà de celles de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/18.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Chaque partie supporte ses propres dépens.